

# JURISPRUDENCE INTERNATIONALE INTÉRESSANT LA BELGIQUE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
ARRÊT DU 10 FÉVRIER 1983  
AFFAIRE ALBERT ET LE COMPTE (\*)

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les procédures disciplinaires devant l'Ordre des médecins

PAR

**Alain van SOLINGE**

ASSISTANT À L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

## INTRODUCTION

1. L'année 1982 se terminait en Belgique par un événement assez exceptionnel : le refus ferme de la Cour de Cassation d'aligner sa jurisprudence sur celle de la Cour de Strasbourg.

En effet, contrairement à celle-ci (1), la Cour de Cassation persistait à considérer que l'article 6, § 1 de la Convention n'était pas applicable aux procédures disciplinaires devant les conseils de l'Ordre puisque le seul objet de ces procédures est « de rechercher et de décider si la personne mise en cause dans celles-ci a enfreint les règles de la déontologie ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession et, dans l'affirmative, de lui infliger une sanction disciplinaire ..., la circonstance que la sanction puisse être le cas échéant, comme en l'espèce, la suspension du droit d'exercer la profession n'est pas de nature à altérer l'objet de la contestation ..., l'issue de la procédure disciplinaire n'est qu'indirectement déterminante pour l'exercice de la profession ».

Quant à la publicité des débats et du jugement, la Cour s'opposait également à la Cour de Strasbourg puisqu'elle estimait « que tant l'intérêt général

(\*) Série A, vol. 58.

(1) Arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere, Série A, vol. 43; cet arrêt a été commenté dans cette Revue (A. VAN SOLINGE, *R.B.D.I.* 1983, p. 903 à 928).

que celui de la personne poursuivie imposent la discrétion quant à l'examen et au jugement des causes disciplinaires; que la publicité est incompatible avec un principe général du droit se déduisant de la nature même des procédures disciplinaires, imposant cette discrétion; que par ailleurs la publicité que vise ledit article 6, § 1<sup>er</sup> mettrait gravement en péril la sauvegarde du secret professionnel dont sont dépositaires certaines des personnes mises en cause dans une procédure disciplinaire (2) ».

2. Dès le début de l'année 1983, l'affaire Albert et Le Compte permettait à la Cour de Strasbourg de confirmer — et sur certains points de préciser — sa jurisprudence (3) et au mois d'avril de la même année la Cour de Cassation modifiait sa jurisprudence pour se rallier à celle de la Cour européenne (4).

### I. — LES FAITS

Le docteur Albert s'était vu infliger une suspension du droit d'exercer l'art médical d'une durée de deux ans pour avoir délivré des certificats d'incapacité de travail sans s'être suffisamment assuré de la justification de l'incapacité. Il apparaissait en effet que l'intéressé n'avait pu produire aucun document médical susceptible d'établir ledit état ni n'avait été en mesure de faire valoir aucune justification (décision du Conseil provincial de l'Ordre des médecins du Brabant du 4 juin 1974, confirmée par décision du Conseil d'appel de l'Ordre des médecins du 19 novembre 1974); le pourvoi devant la Cour de Cassation fut rejeté par celle-ci le 12 juin 1975 (5).

(2) Cass. 21 janvier 1982, *J.T.*, 1982, p. 438, précédé des conclusions du Procureur général F. DUMON.

Sans être expressément confirmée, cette jurisprudence n'a pas été remise en cause au cours de l'année 1982 (voir not. Cass. 17 décembre 1982, *R.W.*, 1982-1983, col. 1808). Les questions relatives à l'autorité des arrêts de la Cour de Strasbourg et à la responsabilité internationale de la Belgique, examinées par le Procureur général dans ses conclusions, ont été longuement discutées en doctrine : voy. notamment J. SALMON, « La Cour de Cassation et la responsabilité internationale de la Belgique », *J.T.*, 1982, p. 446 et suiv. ; J. VERHOEVEN, « A propos de l'autorité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la responsabilité internationale liée à leur observation », *R.C.J.B.*, 1983, p. 275 et suiv. ; K. LENAERTS, « Les rapports entre juridictions 'suprêmes' dans l'ordre juridique institué par la Convention européenne des droits de l'Homme », *Cah. dr. eur.*, 1983, p. 186 et suiv., S. MARCUS HELMONS, « Procédure disciplinaire et droits de l'Homme », *Cah. dr. eur.*, 1983, p. 347 et suiv. ; J. VELU, conclusions sous Cass., 14 avril 1983, *J.T.*, 1983, p. 607 et suiv.

(3) Arrêt Albert et Le Compte du 10 février 1983, *serie A*, vol. 58.

(4) Cass. 14 avril 1983, précédé des conclusions de l'Avocat général J. Velu, précité.

On rappellera que le Procureur général F. DUMON, qui avait pourtant très clairement engagé la Cour de Cassation à maintenir sa jurisprudence et à s'écarter ainsi expressément de celle de la Cour de Strasbourg, avait toutefois indiqué que « ... je n'engagerais toutefois pas la Cour à ne pas modifier sa propre jurisprudence et à ne pas s'aligner sur celle de la Cour européenne si les causes au sujet desquelles elle est appelée à statuer aujourd'hui n'étaient pas les premières qui soumettent à nouveau la question de l'interprétation de l'article 6, § 1<sup>er</sup> de la Convention après l'arrêt de cette Cour du 23 juin 1981. Si, en effet, celle-ci avait déjà statué par deux ou plusieurs arrêts de la même manière qu'elle l'a fait à cette date, j'inciterais la Cour à s'incliner car, dans ce cas, la responsabilité de l'Etat serait engagée de manière certaine ou quasi certaine ».

(5) Cass. 12 juin 1975, *Pas.*, 1975, I, 980.

Le docteur Le Compte fut condamné le 27 mars 1974 par le Conseil provincial de l'Ordre des médecins de Flandre occidentale à une suspension du droit d'exercer la médecine d'une durée de 2 ans pour publicité interdite et outrage à l'Ordre : il avait accordé trois entretiens à des périodiques et adressé une lettre au Président du Conseil provincial.

Le conseil d'appel, par décision du 28 octobre de la même année, transforma la suspension en radiation du tableau de l'Ordre et rejeta une demande de récusation contre l'ensemble des membres du conseil d'appel. Saisie par le requérant, la Cour de Cassation rejeta son pourvoi par un arrêt du 7 novembre 1975 (6). Ainsi que le rappelle la Cour européenne, la radiation du docteur Le Compte a pour conséquence d'interdire à l'intéressé d'exercer la médecine.

Le docteur Albert a saisi la Commission le 10 décembre 1975, le docteur Le Compte le 6 mai 1976.

Les deux requérants invoquaient la violation de l'article 6, § 1 de la Convention; ils soutenaient en particulier que leur cause n'avait pas été entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. En outre, le docteur Albert affirmait qu'il n'avait pas bénéficié des garanties de l'article 6, § 2 et 3 a), b) et d). Le docteur Le Compte prétendait également que sa radiation du tableau de l'Ordre des médecins constituait une peine inhumaine ou dégradante contraire à l'article 3 et que l'obligation de s'affilier à l'Ordre et de se soumettre aux organes disciplinaires de ce dernier méconnaissait l'article 11, considéré isolément ou combiné avec l'article 17. Dans son rapport du 14 décembre 1981, la Commission a exprimé l'avis qu'il n'y avait pas eu violation des articles 3 et 11 de la Convention, mais qu'en revanche, l'article 6, § 1 n'avait pas été respecté au motif que la cause des requérants n'avait pas été entendue « publiquement ».

## II. — APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 6, § 1 DE LA CONVENTION AUX POURSUITES DISCIPLINAIRES

La Cour reconnaît explicitement qu'elle est conduite à reprendre dans cette décision la solution de l'arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* du 23 juin 1981 (7).

1. La Cour confirme que les poursuites disciplinaires, en règle générale, ne relèvent pas de la matière pénale ni ne conduisent à une contestation sur des droits et obligations de caractère civil (8). Elle consacrerait ainsi la

(6) Cass. 7 novembre 1975, *Pas.*, 1976, I, 302.

(7) § 27 de l'arrêt.

(8) Voir également Cass. 14 avril 1983, précité : « qu'en règle de telles procédures ne se rapportent ni ne donnent lieu à des contestations sur des droits et obligations de caractère civil; qu'il peut toutefois en être autrement dans certains cas ».

thèse de l'inapplicabilité relative de l'article 6 aux procédures disciplinaires et non celle de l'applicabilité de cette disposition (9).

2. Dans l'affaire *Le Compte, Van Leuven et De Meyere*, tant la Commission que les requérants et le gouvernement belge, considéraient que les organes de l'Ordre n'avaient pas eu à se prononcer sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Aussi la Cour avait-elle estimé superflu de trancher cette question en rappelant que les garanties dont les requérants demandaient le bénéfice sont identiques qu'il s'agisse d'une contestation sur des droits de caractère civil ou d'une accusation en matière pénale (10).

En revanche, dans l'affaire *Albert et Le Compte*, la Commission, compte tenu « de la nature des contestations en jeu et de la sévérité des sanctions infligées aux requérants », a estimé devoir vérifier si lors des procédures disciplinaires devant les organes de l'Ordre, les requérants n'avaient pas fait l'objet d'une accusation en matière pénale (11).

La Commission rappelle que l'arrêt *Engel* dégage trois critères sur lesquels il convient de se fonder pour déterminer si une accusation à laquelle un État attribue un caractère disciplinaire ne relève pas cependant du « domaine pénal » au sens de l'article 6, § 1 (12).

Il importe d'abord de savoir si le ou les textes définissant l'infraction incriminée appartiennent dans l'État en cause au droit pénal, au droit disciplinaire ou au deux à la fois (13).

Pour la Commission, il ne fait pas de doute que les textes définissant les infractions incriminées appartiennent dans la technique juridique de l'État belge au droit disciplinaire (14). Elle souligne toutefois que ce critère n'a qu'une valeur formelle et relative (15).

Il convient ensuite d'examiner la nature de l'infraction (16). A cet égard, la Commission constate que les infractions imputées aux requérants rentraient par leur nature même dans le cadre du droit disciplinaire. En effet, il ne s'agit pas de normes tendant directement à la protection de l'intérêt général dont la violation est susceptible d'être sanctionnée par le droit pénal (17).

La circonstance que le docteur *Albert* pouvait, en droit belge, être poursuivi à la fois au pénal et au disciplinaire, n'infirmes pas la conclusion de la Commission (18).

(9) J. VELU, *op. cit.*, p. 611.

(10) § 43, 52 et 53 de l'arrêt.

(11) § 62 du rapport de la Commission.

(12) Arrêt *Engel* du 8 juin 1976, *série A* n° 22.

(13) Arrêt *Engel*, § 82.

(14) § 64 du rapport de la Commission.

(15) Arrêt *Engel*, § 82.

(16) Arrêt *Engel*, § 82.

(17) § 65 du rapport de la Commission.

(18) Le docteur *Albert* avait délivré des certificats d'incapacité de travail « de complaisance »

Il y a lieu enfin de prendre en considération le degré de gravité de la sanction (19).

La Commission rappelle d'abord que, tant dans l'arrêt Engel que dans l'affaire Eggs, la question portait sur le point de savoir si une peine privative de liberté constituait une sanction disciplinaire ou pénale. Elle souligne ensuite que les sanctions en cause — suspension et radiation — sont, par leur nature et par leur but, typiquement des sanctions disciplinaires.

Elle note enfin qu'en ce qui concerne la procédure et plus particulièrement les règles relatives à la preuve, celles-ci se caractérisent en matière disciplinaire par le principe suivant lequel l'intéressé doit la vérité à ses pairs (20).

Sur la base de ces trois critères, la Commission conclut que les requérants n'avaient pas fait l'objet d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6, § 1 de la Convention (21).

La Cour, après avoir rappelé la position de la Commission, estime que les deux aspects, civil et pénal, de l'article 6 ne s'excluent pas nécessairement (22). Toutefois, elle considère inutile de trancher la question de savoir si, en l'espèce, il y avait « accusation en matière pénale » puisque les garanties dont les requérants demandent le respect sont reconnues en matière civile aussi bien que dans le domaine pénal (23).

Toutefois, pour les mêmes raisons que dans l'arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere, les juges Cremona et Bindschedler-Robert considèrent, dans leur opinion séparée commune, qu'il s'agit en réalité d'une véritable accusation en matière pénale (24).

3. Le litige opposant les requérants à l'Ordre des médecins portait-il sur des contestations relatives à des droits et obligations de caractère civil ?

et aurait donc pu faire l'objet d'une poursuite pénale sur base de l'article 204 du Code pénal belge qui prévoit que « tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, aura certifié faussement des maladies ou des infirmités propres à dispenser d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans ... ».

(19) Arrêt Engel, § 82.

(20) § 66 du rapport de la Commission.

(21) § 67 du rapport de la Commission; dans le même sens, voy. l'opinion dissidente de Sir Vincent Evans jointe à l'arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere et confirmée lors de l'arrêt Albert et Le Compte.

(22) § 30 de l'arrêt.

Elle rappelle à cet égard l'arrêt Engel, l'arrêt König et l'arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere. Il ne ressort pas toutefois clairement de ce dernier arrêt, et en particulier des paragraphes 52 et 53 cités par la Cour, que celle-ci ait, à l'époque, entendu adopter cette position.

(23) § 30 de l'arrêt; dans le même sens, voy. l'arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere, § 53.

Le docteur Albert invoquait cependant la violation de l'article 6, § 2 et § 3 a, b et d. La Cour a toutefois considéré que les principes consacrés par ces dispositions se trouvent déjà contenus dans la notion de procès équitable qui se dégage du paragraphe 1 de l'article 6.

(24) Voy. VAN SOLINGE, *op. cit.*, p. 916.

### 3.1. Existe-t-il une contestation (25) ?

Après avoir noté que le problème soulevé se confond dans une large mesure avec celui qu'a tranché l'arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere*, la Cour constate simplement que « les pièces du dossier révèlent l'existence d'une véritable « contestation ». En effet, les requérants se virent reprocher par l'Ordre des médecins des fautes disciplinaires dont ils se défendirent et qui les rendaient passibles de sanctions. Le Conseil provincial les en ayant déclarés coupables et ayant prononcé leur suspension — après avoir entendu l'intéressé en ses moyens de fait et de droit dans le cas du Dr. Albert (Brabant), par défaut dans celui du Dr. Le Compte (Flandre occidentale) —, ils saisirent le Conseil d'appel. Leur recours ayant échoué, ils se pourvurent en cassation » (26).

### 3.2. Existe-t-il une relation directe entre la contestation et un droit civil ?

La Cour reprend la définition, qu'elle avait adoptée dans l'arrêt *Le Compte, Van Leuven et de Meyere*, du lien qui doit exister entre un droit civil et une procédure déterminée pour pouvoir qualifier celle-ci comme étant relative à une contestation sur un droit civil : « l'article 6 paragraphe 1 ne se contente pas d'un lien tenu ni de répercussions lointaines : un droit doit constituer l'objet — ou l'un des objets — de la contestation ». L'existence d'un tel lien est, selon la Cour, en l'espèce, établie car les mesures de suspension prononcées contre les requérants tendaient à leur ôter le droit de pratiquer l'art médical. Ce droit se trouvait directement en cause tant devant le Conseil d'appel que devant la Cour de Cassation (27).

Cette approche a souvent été critiquée par certains auteurs (28) dans la mesure où elle conduit notamment à faire dépendre l'applicabilité de l'article 6 non de l'objet de la procédure mais du résultat de celle-ci à un moment donné. C'est pourquoi la Cour de Cassation, suite aux suggestions de son avocat général, recourut à la formule suivante « pour l'application de l'article 6, § 1 de la Convention une procédure disciplinaire qui aboutit ou est susceptible suivant le droit interne d'aboutir ... » (29).

Elle continue également à diviser la Cour. Dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt, le juge Liesch considère, en effet, que la décision du Conseil provincial ne portait pas inévitablement sur des droits et obligations de

(25) Dans l'arrêt *Bentham*, la Cour a résumé l'ensemble de sa jurisprudence sur la notion de contestation (arrêt du 23 octobre 1985, Série A n° 97 et spéc. § 32).

(26) § 27 de l'arrêt.

(27) § 28 a) de l'arrêt.

(28) A. RASSON-ROLAND, « Les procédures disciplinaires devant les ordres professionnels sont-elles soumises à l'article 6, § 1<sup>er</sup> de la convention de sauvegarde des droits de l'homme », *Administration publique* 1983, p. 205 et suiv., ici p. 225 et 226; VAN SOLINGE, *op. cit.*, p. 920 et 921.

(29) Cass. 14 avril 1983 précité; ainsi que l'indique M. J. VELU, « L'article 6, § 1 aurait été applicable même si le conseil d'appel, au lieu d'aggraver la peine de suspension prononcée par le Conseil provincial, avait infligé au demandeur la peine disciplinaire de l'avertissement, de la censure ou de la réprimande ». (*op. cit.*, p. 618).

caractère civil. Ainsi « dès lors que le Conseil provincial n'aurait prononcé par exemple qu'un avertissement à l'égard des requérants, l'issue de la procédure n'aurait pas été déterminante, alors que le droit de pratiquer ne se serait pas trouvé directement en cause » (30).

### 3.3. La contestation porte-t-elle sur un droit civil ?

La Cour relève que le droit en cause est celui de continuer à exercer la profession de médecin. Se fondant sur la jurisprudence dégagée par les arrêts König et Le Compte, Van Leuven et De Meyere, elle conclut que ce droit revêt un caractère privé donc civil au sens de l'article 6, § 1 (31).

Cette jurisprudence appelle plusieurs observations.

Il apparaît d'abord que la Cour semble introduire une distinction entre les procédures qui ont pour objet l'octroi du droit d'accès à la profession médicale et celles qui concernent le retrait de ce droit. S'il est vrai qu'elle n'exclut pas explicitement du champ d'application de l'article 6, § 1 les procédures relatives à l'accès à une profession (32), il n'en demeure pas moins qu'elle souligne que le droit en jeu est celui de continuer à exercer une profession (33).

Cette distinction a été critiquée en doctrine, notamment en raison du fait qu'elle fait dépendre la nature du droit allégué de l'acte qui lui porte atteinte (34).

Après l'arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere, il était permis de se demander si la Cour entendait réserver le bénéfice des garanties de l'article 6, § 1 aux seuls médecins pratiquant leur profession à titre libéral. Dans l'affaire Albert et Le Compte, l'attention de la Cour a été attirée sur le fait que trois catégories de médecins relèvent en Belgique de l'Ordre des médecins : les médecins exerçant « à titre libéral » tels que les requérants, les médecins « salariés » et enfin les médecins fonctionnaires (35). La Cour a toutefois considéré qu'elle n'avait pas à décider « si au-delà des faits soumis à son examen, pareil droit présente un caractère civil, au sens de l'ar-

(30) Récemment, dans l'affaire Benthem (préotée), la Cour s'est également divisée sur le point de savoir si une procédure relative à l'octroi d'une licence pour l'exploitation d'une installation de gaz de pétrole liquéfié, était directement déterminante pour le droit en cause, à savoir l'exercice d'une activité commerciale.

(31) § 38, b de l'arrêt.

(32) J. VELU estime cependant qu'il est manifeste qu'aux yeux de la Cour européenne le droit d'exercer une profession ne constitue pas nécessairement comme tel un droit de caractère civil ... » (*op. cit.*, p. 614).

(33) Toutefois, contrairement à l'arrêt König, la Cour ne souligne plus le fait que la contestation ne porte pas sur le droit d'être autorisé à exercer la médecine.

(34) P. DUBOIS, « L'article 6 de la Convention européenne et les procédures administratives et disciplinaires, observations sur l'arrêt König, *C.D.E.* 1979, p. 407 et suiv., ici p. 423; A. RASSON-ROLAND, *op. cit.*, p. 227.

(35) J. VELU considère que la jurisprudence de la Cour ne peut être interprétée en ce sens que le droit à exercer une profession ne relevant pas de la fonction publique ne constituerait un droit de caractère civil que pour autant que la profession considérée fût une profession exercée « à titre libéral », *op. cit.*, p. 614).

ticle 6, § 1 pour l'ensemble du corps médical ». Il convient de noter que la Cour de Cassation, en revanche, exclut clairement le cas des médecins fonctionnaires (36).

III. — COMPATIBILITÉ DE LA LÉGISLATION BELGE  
RÉGLANT LES COMPÉTENCES DES ORGANES DISCIPLINAIRES  
DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
AVEC L'ARTICLE 6, § 1<sup>er</sup> DE LA CONVENTION

1. Les organes disciplinaires de l'Ordre et la Cour de Cassation s'étant prononcés sur une contestation sur un droit civil, les requérants avaient donc droit à ce que leur cause soit jugée par un tribunal répondant aux conditions fixées par l'article 6, § 1.

La Cour estime toutefois que cela n'implique pas pour autant que seules des juridictions judiciaires peuvent connaître de la contestation.

Dans l'affaire *Le Compte, Van Leuven et De Meyere*, elle avait déjà admis que « des impératifs de souplesse et d'efficacité, entièrement compatibles avec la protection des droits de l'homme, pouvaient justifier l'intervention préalable d'organes administratifs ou corporatifs et a fortiori d'organes juridictionnels ne satisfaisant pas sous tous leurs aspects à ces mêmes prescriptions; un tel système peut se réclamer de la tradition juridique de beaucoup d'Etats membres du Conseil de l'Europe » (37).

Dans l'affaire *Albert et Le Compte*, la Cour confirme que l'attribution de compétences à des juridictions ordinales dans le domaine des infractions disciplinaires n'enfreint pas en soi la Convention. Celle-ci trace toutefois des limites à la liberté des Etats. Ceux-ci sont en effet tenus de choisir l'un des deux systèmes suivants : « ou bien lesdites juridictions remplissent elles-mêmes les exigences de l'article 6, § 1, ou bien elles n'y répondent pas mais subissent le contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction présentant, lui, les garanties de cet article ». Elle en déduit qu'elle est donc amenée à vérifier si le Conseil d'appel ou, à défaut la Cour de Cassation répondent aux exigences de l'article 6, § 1 (38).

2. Rappelant l'arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere*, la Cour confirme que le conseil d'appel et la Cour de Cassation constituent des tribunaux indépendants établis par la loi (39).

(36) « Notamment du droit de continuer à exercer une profession ne relevant pas de la fonction publique » (Cass. 14 avril 1983, précité).

Sur cette question, voy. également l'opinion dissidente du juge Matscher qui ne voit pas la possibilité rationnelle d'opérer une distinction selon le statut du médecin, ainsi que VAN SOLINGE, *op. cit.*, p. 922.

(37) § 51 de l'arrêt, voy. également VAN SOLINGE, *op. cit.*, p. 923 et 924.

(38) § 29 de l'arrêt.

(39) § 31 de l'arrêt.



Conformément à son approche, la Cour n'a donc pas examiné si le Conseil provincial répondait sur ces points aux conditions de l'article 6, § 1. A cet égard, on notera que M. Melchior répond par la négative à cette question. Il remarque d'abord que le conseil provincial est un organe élu et qu'il relève à ce titre les conceptions de la majorité des médecins (40). Il souligne ensuite le cumul de fonctions normatives, administratives, exécutives et juridictionnelles. Les vrais pouvoirs classiques sont ainsi réunis au sein d'un seul organe alors qu'un tel organe « ne peut à mon sens être considéré comme un tribunal dont la seule fonction doit être d'appliquer les normes en tranchant les litiges qui lui sont soumis » (41).

### 3. Le conseil d'appel est-il impartial? (42).

Dans l'affaire *Le Compte, Van Leuven et De Meyere*, la réponse de la Commission était négative. Elle se fondait en particulier sur le fait que les membres médecins du conseil d'appel ayant des intérêts très proches de ceux de l'Ordre ne pouvaient être considérés comme impartiaux. La Cour n'avait pas toutefois suivi la Commission sur ce point en considérant notamment que la composition paritaire du conseil et la voix prépondérante du président garantissaient l'impartialité du conseil d'appel (43).

Dans l'affaire *Albert et Le Compte*, la Commission, tout en ne concluant plus à une violation de la Convention (44), ne se rallie pas pour autant sans nuances au raisonnement de la Cour. Si elle admet que la représentation de l'une des parties au procès au sein de la juridiction ne constitue pas nécessairement un indice de partialité, elle souligne cependant que selon la jurisprudence de la Cour (45), l'adage « *justice must not only be done, it must also be seen to be done* » est compris parmi les garanties consacrées par l'article 6, § 1 (46). Dans le cas du docteur *Le Compte*, qui avait été poursuivi en raison de son opposition à l'Ordre, elle note toutefois que s'il a tenté de récuser l'ensemble des membres médecins du conseil d'appel, il n'a toutefois pas avancé de griefs précis contre l'un ou l'autre d'entre eux. Quant au docteur

(40) Opinion partiellement dissidente jointe au rapport de la Commission; en réalité cette critique porte plutôt sur la garantie d'impartialité que sur le droit à un tribunal.

(41) § 9 de l'opinion partiellement dissidente de M. MELCHIOR jointe au rapport de la Commission.

M. MELCHIOR considère que, pour répondre aux conditions de l'article 6, § 1, le conseil provincial devrait comprendre un nombre suffisant de juges professionnels; les assesseurs médecins devraient être nommés par les pouvoirs publics; enfin il devrait comprendre des membres représentant les consommateurs de soins médicaux (§ 10 de l'opinion partiellement dissidente).

(42) Comme le rappelle la Cour, l'impartialité de la Cour de Cassation ne saurait prêter à discussion (§ 32 de l'arrêt).

(43) § 58 de l'arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere*; il convient de rappeler que le conseil de discipline d'appel de l'ordre des avocats n'est pas composé de manière paritaire, ses membres étant en majorité des avocats; voy. également A. RASSON-ROLAND, *op. cit.*, p. 232.

(44) Voy. toutefois l'opinion partiellement dissidente de M. S. Trechsel à laquelle M. G. Tenevides se rallie.

(45) Arrêt Delcourt du 17 janvier 1970, *série A*, n° 11.

(46) § 75 du rapport de la Commission.

Albert, elle relève que les faits qui ont conduit aux poursuites concernent directement et exclusivement la profession médicale et qu'en outre, l'intéressé n'a pas fait usage de son droit de récusation (47).

La Cour reprend la distinction, établie dans l'arrêt Piersack (48), entre impartialité subjective et impartialité objective (49).

L'impartialité personnelle des membres d'un tribunal doit en principe se présumer jusqu'à preuve du contraire (50). Celle-ci peut être apportée par l'exercice du droit de récusation. En l'espèce, le docteur Le Compte en a usé « d'une manière si indéterminée que sa démarche ne pouvait passer pour fondée. »

Quant à l'impartialité objective, la Cour constate qu'aucun élément du dossier ne l'autorise à en douter. Elle note en particulier que les médecins siégeant dans les conseils d'appel n'agissent pas en qualité de représentants de l'Ordre mais à titre personnel, comme les membres magistrats nommés par le Roi.

Par cet argument, qui n'avait pas été avancé dans l'arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere, la Cour semble entendre répondre ainsi aux réserves exprimées par la Commission.

4. On se rappellera que c'est sur la question de la publicité (51) que tant la Cour de Cassation que le Procureur général Dumon s'étaient le plus clairement opposés à la Cour de Strasbourg.

La Cour de Cassation considérait en effet que « la publicité est incompatible avec un principe général du droit se déduisant de la nature même des procédures disciplinaires, imposant cette discrétion » (52).

Comme dans l'arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere, les requérants soulignaient l'incompatibilité avec l'article 6, § 1 de la Convention de la

(47) § 75 et 76 du rapport de la Commission.

(48) Arrêt Piersack du 1<sup>er</sup> octobre 1982, *série A*, n° 53, § 30 : « On peut distinguer sous ce rapport entre une démarche subjective essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime »; voy. également, arrêt De Cubber, du 26 octobre 1984, *série A*, n° 86, § 25 et 26.

(49) § 32 de l'arrêt.

(50) Dans le même sens, voy. l'arrêt Le Compte et De Meyere, § 58.

(51) « La publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6, par. 1 protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public; elle constitue aussi l'un des moyens qui contribuent à préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6, par. 1<sup>er</sup> : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention » (arrêts Pretto et autres du 8 décembre 1983, *série A*, n° 71, § 21, Axen du 8 décembre 1983, *série A* n° 72, § 25 et Sutter du 22 février 1984, *série A*, n° 74, § 26).

(52) Cass. 21 janvier 1982, précité.

La doctrine et la jurisprudence justifient l'absence de publicité par la nécessité de garantir la protection du secret professionnel, de sauvegarder l'honneur des membres de la profession et d'éviter des conséquences préjudiciables à la carrière des intéressés; voy. VAN SOLINGE, *op. cit.*, p. 925 et 926.

réglementation belge qui impose de manière absolue une procédure secrète devant les Conseils de l'Ordre des médecins.

Le Cour confirme sa jurisprudence établie dans l'arrêt précité : lorsqu'une procédure disciplinaire tombe dans le champ d'application de l'article 6, § 1 de la Convention, l'intéressé a droit aux diverses garanties prévues audit article et notamment à la publicité. Celle-ci couvre tant les débats que la prononciation du jugement.

Toutefois, le huis-clos peut être décidé par le tribunal pour l'un des motifs énumérés à l'article 6, § 1, à savoir dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ou dans la mesure qu'il juge strictement nécessaire lorsque, dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice (53).

La Cour constate qu'en l'espèce, les conditions du huis-clos n'étaient pas réunies.

Elle souligne notamment que, dans le cas du docteur Le Compte, « la nature même des manquements reprochés aux requérants et ses propres griefs contre l'Ordre ne relevait pas de l'art de guérir » (54).

Dans le cas du docteur Albert, la question était plus délicate puisque « les fautes imputées à celui-ci concernaient directement l'exercice de la profession médicale, lequel pourrait poser des problèmes tombant sous le coup des exceptions prévues à l'article 6, par. 1 ». La Cour n'estime pas pour autant que le huis-clos s'impose d'office, l'absence de publicité doit être motivée. Elle considère que, vu les éléments du dossier, la nécessité du huis-clos n'était pas établie (55).

Dans l'arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere, il avait en outre été décidé que le huis-clos aurait pu être prononcé à la demande des intéressés : « à la vérité, ni la lettre ni l'esprit de l'article 6, § 1<sup>er</sup> ne les auraient empêchés d'y renoncer de leur plein gré, expressément ou tacitement; une procédure disciplinaire de ce genre se déroulant dans le secret avec l'accord de l'intéressé n'enfreint pas la Convention » (66).

Le juge Matscher avait critiqué cette interprétation au motif que la

(53) On notera qu'en Belgique, les motifs pour lesquels le huis-clos peut être prononcé, sont définis plus strictement (art. 96 de la Constitution). A cet égard, M. Velu rappelle que l'article 6, § 1<sup>er</sup>, en tant qu'il concerne notamment la règle de la publicité, doit être interprété à la lumière de l'article 60 de la Convention qui prévoit qu'« aucune disposition de la Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie » (*op. cit.*, p. 619).

(54) § 34 de l'arrêt.

(55) § 34 de l'arrêt.

(56) § 59 de l'arrêt.

publicité n'est pas prévue dans l'intérêt exclusif d'une partie mais dans celui de la juridiction en général (57).

Dans l'arrêt *Albert et Le Compte*, la Cour a justifié et confirmé sa jurisprudence : « Telle que la consacre l'article 6, § 1, la règle de la publicité des audiences peut aussi céder parfois devant la volonté de l'intéressé. Sans doute la nature de certains droits garantis par la Convention exclut-elle un abandon de la faculté de les exercer ... Mais il n'en va pas de même de certains autres. Ainsi, ni la lettre ni l'esprit de l'article 6, § 1 n'empêchent un médecin de renoncer à la publicité de son plein gré et de manière non équivoque. Elle conclut qu' « une procédure disciplinaire de ce genre se déroulant dans le secret n'enfreint pas ledit article si le droit interne s'y prête et si le défendeur y consent » (58).

On notera d'abord que la Cour semble limiter la faculté de renonciation à la publicité de l'audience. Le caractère public du prononcé du jugement ne souffrirait donc pas d'exception. En revanche, il apparaît que la Cour de Cassation admette que l'intéressé puisse renoncer à la publicité de la prononciation de la décision (59).

Au-delà des procédures disciplinaires, reste ouverte la question générale de savoir si les exceptions à la publicité prévues à l'article 6, § 1 peuvent s'appliquer à la fois aux débats et à la prononciation des jugements ou si elles ne visent que les débats.

Se fondant sur les travaux préparatoires de l'article 6, § 1 ainsi que sur les travaux du comité d'experts du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, J. Velu considère que ces exceptions se rapportent exclusivement à la règle de la publicité des débats et que la règle de la publicité de la prononciation du jugement revêt donc un caractère absolu (60).

On relèvera enfin que la Cour, contrairement à l'arrêt *Le Compte et Van Leuven*, insiste sur le fait que la renonciation doit être « non équivoque » (61).

(57) Opinion dissidente du juge Matscher jointe à l'arrêt; dans le même sens, voy. A. RASSON-ROLAND, *op. cit.*, p. 234.

(58) § 35 de l'arrêt; la référence au droit interne permet à la Cour de répondre à la Commission qui estimait que la législation belge, en ne prévoyant aucune exception à la règle du secret, y compris la renonciation volontaire, violait en tout état de cause l'article 6, § 1<sup>er</sup> de la Convention (cfr. § 78 du rapport de la Commission).

(59) Cass. 3 novembre 1983, *Pas.*, 1984, p. 231.

(60) *Op. cit.* p. 619; dans les arrêts *Pretto*, *Axen et Sutter*, précités, la Cour ne s'est pas prononcée directement sur cette question; elle admet toutefois que si le principe de publicité est applicable à l'ensemble du procès, il peut toutefois connaître des modalités variables suivant les phases du procès et jusqu'à l'épuisement de la voie de recours; voy. également P. ROLLAND et P. TAVERNIER, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Clunet* 1985, p. 185 et suiv.

(61) On remarquera que la Cour de Cassation considère que la renonciation ne doit pas pour autant être motivée (Cass. 3 novembre 1983, *Pas.*, 1984, I, 230).

## CONCLUSION

Après les arrêts Engel et Le Compte, Van Leuven et De Meyer, la Cour de Strasbourg a confirmé que l'article 6, § 1 de la Convention était, sous certaines conditions, applicables aux procédures disciplinaires. La Cour de Cassation belge s'est ralliée à cette position de principe.

Afin d'assurer à tout individu les garanties d'une procédure répondant aux exigences de l'article 6, § 1, elle a été amenée à établir puis à confirmer une jurisprudence que d'aucuns ont qualifiée de difficile (62) et dont certains aspects ont été critiqués.

Il est vrai qu'au-delà du problème des procédures disciplinaires, le droit à une bonne administration de la justice constitue une des clés de voûte du système de sauvegarde des droits de l'homme et que la Cour sera dans l'avenir appelée à interpréter et à appliquer la Convention et en particulier son article 6, § 1 dans des domaines que les Parties contractantes n'avaient pas envisagé il y a quarante ans.

Janvier 1986.

(62) P. ROLLAND et P. TAVERNIER, *op. cit.*, p. 215.

Un compte rendu de ces ouvrages sera éventuellement publié dans un prochain numéro de la *Revue*.